

## **Zones humides fonctionnelles protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme**

**Dans les secteurs concernés par des zones humides fonctionnelles protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme**, tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussement du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides.

Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides peuvent toutefois être autorisés après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes.

Les zones humides fonctionnelles figurant au plan par une trame particulière sont protégées en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Elles doivent être conservées. Leur suppression ne pourra être admise :

- que si cela est nécessaire pour la réalisation d'une construction ou d'une installation autorisée dans la zone,
- que cette suppression s'inscrit pleinement dans la démarche « éviter, réduire, compenser » :
  - éviter : justifier l'impossibilité (technique, réglementaire, etc.) d'une solution alternative à la réalisation de l'opération sur la zone humide,
  - réduire : démontrer les actions permettant de réduire l'impact de l'opération sur la zone humide,
  - compenser : le cas échéant, mettre en place les mesures nécessaires à la compensation des impacts négatifs du projet sur la zone humide.